
Règlement concernant la constitution d'un fond local réservé à la réfection et à l'entretien de certaines voies publiques.

Assemblée ordinaire du conseil de la Municipalité de Ste-Euphémie-sur-Rivière-du-Sud tenue le 2 mars 2009 à 20 h à l'endroit ordinaire des réunions du conseil, à laquelle sont présents :

Mme Laurence Hallé, mairesse
Mme Sandra Duval, conseillère
M. Eric Langlois, conseiller
M. Denis Laprise, conseiller
M. Jean-Marie Therrien, conseiller
M. Sylvain Mercier, conseiller
M. Rock Fournier, conseiller

Tous membres du conseil et formant quorum.

ATTENDU que les articles 78.1 et suivants de la *Loi sur les compétences municipales* (L.R.Q. c. C-47.1) qui imposent l'obligation à toute municipalité locale dont le territoire comprend le site d'une carrière ou d'une sablière de constituer un fonds réservé à la réfection et à l'entretien de certaines voies publiques;

ATTENDU la présence d'une carrière et/ou d'une sablière sur le territoire de la municipalité;

ATTENDU l'absence de constitution d'un fonds régional réservé à la réfection et à l'entretien de certaines voies publiques au sens de l'article 110.1 de la *Loi sur les compétences municipales*;

ATTENDU que l'avis de motion du présent règlement a été dûment donné lors de la séance du conseil tenue le 2 février 2009

IL EST PROPOSÉ PAR : .DENIS LAPRISE

APPUYÉ PAR : ERIC LANGLOIS

ET MAJORITAIREMENT RÉSOLU

QUE le règlement portant le numéro 2009-02 est adopté et que ce conseil ordonne et statue ainsi ce qu'il suit :

Article 1 PRÉAMBULE

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante comme si au long reproduit.

Article 2 DÉFINITIONS

Carrière ou sablière : Tout endroit tel que défini à l'article 1 du Règlement sur les carrières et les sablières (R.R.Q. c. Q-2, r.2). Le terme sablière inclus notamment le terme gravière au sens de ce règlement.

Exploitant d'une carrière
Ou d'une sablière : Personne ou entreprise qui exploite une carrière ou une sablière, c'est-à-dire qui procède à l'extraction ou au recyclage des substances assujetties pour la vente ou son propre usage.

Substances assujetties : : Sont assujetties au présent règlement les substances, transformées ou non, qui sont transportées hors du site d'une carrière ou d'une sablière. Ces substances comprennent les substances minérales de surface énumérées à l'article 1 de la Loi sur les mines (L.E.Q. c. M-13.1), telles que notamment le sable, le gravier, l'argile, la pierre de taille, la pierre concassée, le minerai utilisé pour la fabrication de ciment et les résidus miniers inertes, à l'exclusion toutefois de la tourbe. Ces substances comprennent également celles provenant du recyclage des débris de démolition d'immeubles, de ponts, de routes ou d'autres structures.

Article 3 **ÉTABLISSEMENT DU FONDS**

Le conseil décrète, par le présent règlement, la constitution d'un fonds local réservé à la réfection et à l'entretien de certaines voies publiques.

Article 4 **DESTINATION DU FONDS**

Les sommes versées au fonds seront utilisées, soustraction faite de celles consacrées aux coûts d'administration du régime prévu par le présent règlement :

1. À la réfection ou à l'entretien de tout ou partie de voies publiques par lesquelles transitent ou sont susceptibles de transiter, à partir des sites de carrières ou de sablières situées sur le territoire de la municipalité, des substances assujetties à l'égard desquelles un droit est payable en vertu de l'article 5;
2. À des travaux visant à pallier les inconvénients liés au transport des substances assujetties;

Article 5 **DROIT À PERCEVOIR**

Il est pourvu aux besoins du fonds par un droit payable par chaque exploitant d'une carrière ou d'une sablière située sur le territoire de la municipalité et dont l'exploitation est susceptible d'occasionner le transit, sur les voies publiques municipales, des substances assujetties au présent règlement;

Le droit payable par un exploitant de carrière ou de sablière est calculé en fonction de la quantité, exprimée en tonne métrique, de substances, transformées ou non, qui transitent à partir de son site et qui sont des substances assujetties au présent règlement.

Article 6 **EXCLUSIONS**

Aucun droit n'est payable à l'égard des substances transformées dans un immeuble compris dans une unité d'évaluation comprenant le site et répertoriée sous la rubrique « 2-3---INDUSTRIE MANUFACTURIÈRE », à l'exception des rubriques « 3650 Industrie du béton préparé » et « 3791 Industrie de la fabrication de béton bitumineux », prévues par le manuel auquel renvoi le règlement pris en vertu du paragraphe 1 de l'article 263 de la *Loi sur la fiscalité municipale* (L.R.Q. c. F-2.1). L'exclusion s'applique également lorsque l'immeuble est compris dans une unité d'évaluation et qu'elle est adjacente à celle qui comprend le site.

Lorsque l'exploitant d'une carrière ou d'une sablière produit une déclaration assermentée telle que prévue à l'article 8 et que cette déclaration établit qu'aucune des substances assujetties n'est susceptible de transiter par les voies publiques municipales de son site, celui-ci est alors exempté de tout droit à l'égard de la période couverte par la déclaration.

Article 7 **MONTANT DU DROIT PAYABLE PAR TONNE MÉTRIQUE**

Pour l'exercice financier municipal 2009, le droit payable est de 0.50 \$ par tonne métrique pour toute substance assujettie.

Pour tout exercice subséquent, le droit payable par tonne métrique est le résultat que l'on obtient en indexant à la hausse le montant applicable pour l'exercice précédent. Le pourcentage correspond au taux d'augmentation, selon Statistique Canada, de l'indice des prix à la consommation pour le Canada. Conformément à l'article 78.3 de la *Loi sur les compétences municipales*, ce pourcentage ainsi que le montant applicable sont publiés annuellement à la *Gazette officielle du Québec* avant le début de l'exercice visé.

Article 8 **DÉCLARATION DE L'EXPLOITANT D'UNE CARRIÈRE OU D'UNE SABLIERE**

Tout exploitant d'une carrière ou sablière doit déclarer à la municipalité : (note : à la fréquence et selon les modalités que la municipalité détermine)

1. Si des substances assujetties à l'égard desquelles un droit est payable en vertu du présent règlement sont susceptibles de transiter par les voies publiques municipales à partir de chacun des sites qu'il exploite durant la période couverte par la déclaration;
2. Le cas échéant, la quantité de ces substances, exprimées en tonne métrique, qui ont transité à partir de chaque site qu'il exploite durant la période couverte par la déclaration.
3. Si la déclaration visée au premier paragraphe du présent article établit qu'aucune des substances n'est susceptible de transiter par les voies publiques municipales à partir d'un site durant la période qu'elle couvre, cette déclaration doit être assermentée et en exprimer les raisons.

Article 9 PERCEPTION DU DROIT PAYABLE ET PROCÉDURE

Note : Selon l'article 78.6 de la Loi sur les compétences municipales, la municipalité peut, par règlement, établir tout mécanisme et toute règle applicable à l'administration du régime prévu par le règlement.

Article 10 EXIGIBILITÉ DU DROIT PAYABLE ET TRANSMISSION D'UN COMPTE

Le droit payable par un exploitant est exigible à compter du 30^e jour suivant l'envoi d'un compte à cet effet par le fonctionnaire municipal chargé de la perception du droit. Il porte intérêt à compter de ce jour au taux alors en vigueur pour les intérêts sur les arriérés des taxes de la municipalité.

Le compte informe le débiteur des règles prévues au premier alinéa.

Le droit payable par un exploitant pour les substances assujetties qui ont transité à partir de chacun des sites qu'il exploite, durant un exercice financier municipal, n'est toutefois pas exigible avant le :

1. 1^{er} août de cet exercice pour les substances qui ont transité du 1^{er} janvier au 31 mai de cet exercice ;
2. 1^{er} décembre de cet exercice pour les substances qui ont transité du 1^{er} juin au 30 septembre de cet exercice;
3. 1^{er} mars de l'exercice suivant pour les substances qui ont transité du 1^{er} octobre au 31 décembre de l'exercice pour lesquelles le droit est payable.

Article 11 VÉRIFICATION DE L'EXACTITUDE DE LA DÉCLARATION

Note : Selon l'article 78.6 de la Loi sur les compétences municipales, la municipalité peut, par règlement, établir tout mécanisme visant à permettre de juger de l'exactitude de toute déclaration faite en vertu du règlement.

De plus, la municipalité devra s'assurer, pour les fins de l'application de ce mécanisme, qu'un fonctionnaire soit habilité du pouvoir d'inspection pour ce faire.

Article 12 MODIFICATION AU COMPTE

Lorsque le fonctionnaire municipal chargé de la perception du droit est d'avis, d'après les renseignements obtenus en application du mécanisme établi conformément à l'article 11, qu'un exploitant a été faussement exempté du droit payable à l'égard d'un site à la suite d'une déclaration faite en vertu de l'article 8, ou que la quantité des substances qui ont transité à partir d'un site est différente de celle qui est mentionnée à la déclaration, il doit faire mention au compte de tout changement qu'il juge devoir apporter aux mentions contenues dans une telle déclaration.

Le droit est payable en fonction des mentions modifiées contenues dans le compte, sous réserve de tout jugement passé en force de chose jugée résultant d'une poursuite intentée pour l'application du présent règlement..

Article 13 FONCTIONNAIRE MUNICIPAL DÉSIGNÉ

Le conseil municipal désigne l'inspecteur municipal comme fonctionnaire municipal responsable des vérifications nécessaires sur le terrain et de la directrice générale et secrétaire-trésorière de l'application du présent règlement, incluant notamment la perception des droits..

Article 14 DISPOSITIONS PÉNALES

Toute personne physique ou morale qui fait défaut de produire une déclaration telle qu'exigée par le présent règlement ou qui transmet une fausse déclaration commet une infraction et est passible, en outre des frais, des amendes suivantes :

1. Pour une première infraction, une amende minimale de 500.00 \$ à une amende maximale de 1 500.00 \$ pour une personne physique ou une amende minimale de 500.00 \$ à une amende maximale de 1500.00 \$ pour une personne morale ;
2. En cas de récidive, une amende minimale de 1500.00 \$ à une amende maximale de 5000.00 \$ pour une personne physique ou une amende minimale de 1500.00 \$ à une amende maximale de 5000.00 \$ pour une personne morale.

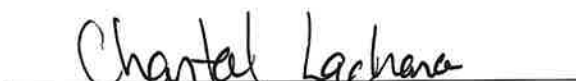
Note : les amendes pour quiconque fait défaut de produire une déclaration ou transmet une fausse déclaration sont déterminées par la municipalité.

Article 15 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Adopté à **Sainte-Euphémie** ce 2 jour de mars 2009.


Laurence Hallé, mairesse


Chantal Lachance, secrétaire-trésorière